

Informations de base	
2001/0166(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Marché du travail, statistiques: indice du coût de la main-d'oeuvre	
Abrogation 2023/0288(COD)	
Subject 4.15.04 Main-d'oeuvre, mobilité et conversion professionnelles, conditions de travail 5.10.01 Convergence des politiques économiques, déficit public, taux d'intérêt 8.60 Législation statistique européenne	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Economique et monétaire	MAYOL I RAYNAL Miquel (V/ALE)	11/09/2001
	Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	ECON Economique et monétaire	MAYOL I RAYNAL Miquel (V/ALE)	11/09/2001
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis précédent(e)	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	JURI Juridique et marché intérieur	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	EMPL Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Formation du Conseil	Réunions	Date
Commission européenne	Agriculture et pêche	2448	2002-09-23
	DG de la Commission	Commissaire	
	Eurostat - Statistiques européennes		

Evénements clés				
Date	Événement	Référence	Résumé	
23/07/2001	Publication de la proposition législative	COM(2001)0418 	Résumé	
03/09/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture			
19/12/2001	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé	
19/12/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0461/2001		
27/02/2002	Débat en plénière			
28/02/2002	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0078/2002	Résumé	
23/09/2002	Publication de la position du Conseil	10803/2/2002	Résumé	
11/10/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture			
28/11/2002	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé	
28/11/2002	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0420/2002		
18/12/2002	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0615/2002	Résumé	
27/02/2003	Signature de l'acte final			
27/02/2003	Fin de la procédure au Parlement			
13/03/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel			

Informations techniques	
Référence de la procédure	2001/0166(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation 2023/0288(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 285
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/5/16039

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0461/2001	19/12/2001	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0078/2002 JO C 293 28.11.2002, p. 0020-0074 E	28/02/2002	Résumé

Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A5-0420/2002	28/11/2002	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T5-0615/2002 JO C 031 05.02.2004, p. 0160-0170 E	18/12/2002	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	10803/2/2002 JO C 269 05.11.2002, p. 0010 E	23/09/2002	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	11660/2002	23/09/2002	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2001)0418  JO C 304 30.10.2001, p. 0184 E	23/07/2001	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(2002)1080 	08/10/2002	Résumé
Document de suivi	COM(2004)0833 	27/12/2004	Résumé
Document de suivi	COM(2006)0801 	14/12/2006	Résumé
Document de suivi	COM(2009)0033 	03/02/2009	Résumé
Document de suivi	COM(2011)0102 	08/03/2011	Résumé
Document de suivi	COM(2013)0069 	12/02/2013	Résumé
Document de suivi	COM(2015)0042 	03/02/2015	Résumé
Document de suivi	COM(2017)0071 	14/02/2017	Résumé
Document de suivi	COM(2019)0113 	28/02/2019	Résumé
Document de suivi	COM(2020)0819 	22/12/2020	
Document de suivi	COM(2023)0034 	23/01/2023	
Document de suivi	COM(2024)0578 	18/12/2024	

Autres Institutions et organes

--	--	--	--

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ECB	Document annexé à la procédure	BCE(2001)0033 JO C 295 20.10.2001, p. 0005	11/10/2001	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1492/2001 JO C 048 21.02.2002, p. 0107	29/11/2001	
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32003R1216 JO L 169 08.07.2003, p. 0037-0043	07/07/2003	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Règlement 2003/0450 JO L 069 13.03.2003, p. 0001-0005

Marché du travail, statistiques: indice du coût de la main-d'œuvre

2001/0166(COD) - 28/02/2019 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur la mise en œuvre du règlement (CE) n° 450/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'indice du coût de la main-d'œuvre (ICM), qui établit un cadre commun destiné aux États membres pour l'élaboration d'ICM comparables et pour leur transmission à la Commission. Le rapport examine les données relatives à l'ICM fournies à la Commission pour les trimestres de référence allant du troisième trimestre de 2016 (2016-Q3) au premier trimestre de 2018 (2018-Q1).

L'ICM mesure les variations trimestrielles des coûts horaires totaux de la main-d'œuvre supportés par les employeurs afin de permettre de suivre l'évolution de la pression des coûts due au facteur de production «travail». La Commission se base sur les critères suivants pour évaluer la qualité de l'ICM : pertinence, précision, ponctualité de la fourniture des données, accessibilité et clarté, comparabilité, et cohérence.

Progrès d'ordre général enregistrés depuis le dernier rapport

Le rapport a signalé que dans l'ensemble, la qualité des ICM des États membres et des agrégats de l'Union européenne a continué de s'améliorer depuis le précédent rapport datant de 2017 - en particulier en ce qui concerne la ponctualité des transmissions des États membres, qui est, à présent, presque totalement satisfaisante.

Une nouvelle version des structures de données SDMX (format d'échange de données et de métadonnées statistiques) permet de collecter de nouvelles variables facultatives, comme les coûts trimestriels de la main-d'œuvre et le nombre d'heures travaillées par trimestre. Ces mêmes structures de données SDMX ont été appliquées pour transmettre les données relatives à l'ICM à la Banque centrale européenne (BCE). Grâce à la normalisation SDMX, un nouvel outil de validation automatique (STRUVAL), qui signale aux États membres tout problème informatique détecté dans leurs transmissions d'ICM, a été mis en œuvre.

De plus, les programmes utilisés pour valider, agréger et diffuser les données relatives à l'ICM ont été complètement remaniés afin de permettre : (i) l'amélioration de la fiabilité de la chaîne de production ; (ii) d'assurer la cohérence entre les totaux et les composantes dès la conception; et (iii) de produire de nouveaux indicateurs tels que les taux de croissance annuels et la taille de la composante non salariale.

Qualité des données

- **Pertinence** : en 2017, la Commission (Eurostat) a commencé à publier des estimations annuelles du coût horaire de la main-d'œuvre par section de la NACE Rév. 2, sur la base des niveaux établis dans le cadre des enquêtes sur le coût de la main-d'œuvre et des tendances de

l'ICM. De plus, elle a commencé à diffuser le taux de croissance annuel du coût horaire de la main-d'œuvre et la part du coût total de la main-d'œuvre constituée de coûts non salariaux. La Commission a reçu des commentaires positifs au sujet de la publication de ces estimations et continuera de présenter les coûts annuels de la main-d'œuvre ventilés selon la NACE Rév. 2.

- **Exhaustivité** : d'une manière générale, la disponibilité et la qualité de l'ICM ont continué à s'améliorer. Tous les États membres ont transmis à Eurostat des données corrigées des effets calendaires ainsi que des données corrigées des effets calendaires et des variations saisonnières. Tous les États membres, à l'exception du Danemark et de la Suède (qui bénéficient d'une dérogation), ont également communiqué des données non corrigées des variations saisonnières. Malgré la meilleure couverture des données corrigées des variations saisonnières, il a été décidé, après analyse de la qualité des données et des besoins des utilisateurs, de conserver les données corrigées des effets calendaires comme chiffres clés.
- **Ponctualité** : la ponctualité des États membres dans la transmission des données à la Commission s'est améliorée depuis le précédent rapport, puisque la Grèce a transmis ses données dans les délais, tandis que la Croatie a communiqué ses données avec un jour de retard tout au plus, sur l'ensemble de la période de référence.
- **Précision** : depuis le premier trimestre de 2016, les révisions du chiffre clé de l'Union européenne (taux de croissance en glissement annuel) ont dépassé par deux fois (à la hausse) la barre de 0,2 point de pourcentage, en raison de révisions majeures enregistrées au Royaume-Uni lors de la communication de données de mars 2018. Seuls deux autres pays (l'Allemagne et les Pays-Bas) ont enregistré des révisions notables.
- **Comparabilité** : s'appuyant sur les nouveaux programmes informatiques, Eurostat a pour politique de détecter systématiquement les incohérences de 0,1 point de pourcentage ou plus entre les totaux et les composantes, et de les signaler au pays concerné dans le cadre d'un rapport de validation. L'ICM total est ensuite recalculé sur la base des composantes salariales et non salariales (méthode indirecte). Les indices sont donc calculés au moyen d'une approche harmonisée pour tous les États membres, de manière à assurer une meilleure comparabilité.

Cohérence par rapport aux chiffres des comptes nationaux

L'un des points faisant l'objet d'une attention particulière est la cohérence entre l'ICM et d'autres statistiques relatives au coût de la main-d'œuvre, en particulier les données des comptes nationaux (CN) trimestriels.

Eurostat a mené un examen de qualité pour les agrégats des sections B à S de la NACE Rév. 2 pour tous les États membres. Aux fins de cette comparaison, les données relatives à l'ICM non corrigées des variations saisonnières ont été utilisées, sauf dans le cas du Danemark et de la Suède, pour lesquels seules les données corrigées des effets calendaires étaient disponibles. Le taux de croissance annuel médian de l'ICM a été comparé à celui des rémunérations horaires des salariés sur une période de dix trimestres.

Il a été considéré que les variations de plus d'un point de pourcentage nécessitaient une analyse plus approfondie. Tel fut le cas pour la Croatie (5,1 points de pourcentage), la Grèce (2,2 points de pourcentage), la Roumanie (2,1 points de pourcentage), l'Irlande (1,4 point de pourcentage), Malte (1,2 point de pourcentage) et la Slovénie (1,1 point de pourcentage). Les résultats de l'analyse feront l'objet d'un suivi auprès de ces États membres, en particulier en ce qui concerne les données relatives au nombre d'heures travaillées.

La Commission continuera d'assurer un suivi régulier des questions liées à la conformité et à la qualité des données, en utilisant les données fournies et d'autres documents nationaux, dont les rapports sur la qualité.

Marché du travail, statistiques: indice du coût de la main-d'œuvre

2001/0166(COD) - 14/02/2017 - Document de suivi

En application du règlement (CE) n° 450/2003 relatif à l'indice du coût de la main-d'œuvre (ICM), la Commission a présenté un rapport sur la qualité des données relatives à l'indice du coût de la main-d'œuvre pour les trimestres de référence allant du troisième trimestre de 2014 au deuxième trimestre de 2016.

Le rapport met l'accent sur **les améliorations apportées en matière de pertinence, d'exhaustivité, de ponctualité, de précision et de comparabilité**, et examine la cohérence entre les données relatives à l'indice du coût de la main-d'œuvre et les comptes nationaux. Il traite également du problème des données qui ne sont pas fournies par les États membres dans les délais fixés, ainsi que de l'incidence de cette situation sur la qualité des agrégats européens publiés.

Progrès d'ordre général: les principales constatations formulées dans le rapport sont les suivantes:

- **tous les États membres utilisent désormais la norme SDMX** (format d'échange de données et de métadonnées statistiques, référence mondiale pour le partage des informations statistiques) pour les nomenclatures et les variables utilisées dans les données relatives à l'indice du coût de la main-d'œuvre. Les dernières améliorations du format SDMX sont en cours de concrétisation et le déploiement de la nouvelle version devrait avoir lieu au cours du prochain trimestre de référence;
- **les rapports sur la qualité** présentés par les États membres ont été déplacés vers une nouvelle version du gestionnaire de métadonnées du système statistique européen et mis à la disposition de tous les utilisateurs;
- **la qualité générale des statistiques** relatives à l'indice du coût de la main-d'œuvre et certains aspects techniques ont été évalués dans le cadre d'un atelier consacré à ce sujet organisé par Eurostat, et des propositions d'améliorations ont été adoptées.

Lors de la réunion du groupe de travail sur les statistiques du marché du travail d'octobre 2016, les pays qui n'utilisent pas la **méthode indirecte de correction des variations saisonnières** (salaires/coûts non salariaux et agrégats de la NACE) ont accepté d'adopter cette procédure d'ici mi-2017. La cohérence des données relatives à l'indice du coût de la main-d'œuvre devrait ainsi continuer à s'améliorer.

Eurostat a également commencé à publier des **estimations annuelles des niveaux du coût horaire de la main-d'œuvre** par section de la NACE, et ce à partir de 2012, sur la base tant des niveaux établis dans le cadre des enquêtes sur le coût de la main-d'œuvre que des tendances de l'indice du coût de la main-d'œuvre. La Commission a reçu des commentaires positifs au sujet de la publication de ces estimations.

Évaluation de la qualité des données: le rapport constate que dans l'ensemble, la disponibilité et la qualité des indices du coût de la main-d'œuvre des États membres et de l'UE ont continué à s'améliorer depuis le précédent rapport, publié en 2014. Tous les États membres ont transmis à Eurostat des données corrigées du nombre de jours travaillés et des données corrigées des variations saisonnières ainsi que du nombre de jours travaillés.

Les États membres ont continué à faire preuve de ponctualité, sauf la Grèce qui, une nouvelle fois, n'a pas respecté les délais fixés pour la transmission des données relatives à l'indice du coût de la main-d'œuvre. Eurostat a organisé une réunion bilatérale avec l'institut grec des statistiques en mai 2016, au cours de laquelle les parties se sont mises d'accord sur une feuille de route visant à résoudre les problèmes structurels.

La Commission **continuera d'assurer un suivi régulier** des questions liées à l'absence de conformité et à la qualité des données. Si aucune amélioration n'est observée, ou si les améliorations sont insuffisantes, la Commission assurera un suivi étroit de la question avec les autorités statistiques nationales compétentes.

Marché du travail, statistiques: indice du coût de la main-d'œuvre

2001/0166(COD) - 28/02/2002 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Miguel MAYOL Y RAINAL (Verts/ALE, E), le Parlement approuve telle quelle la proposition de règlement portant sur l'indice du coût de la main-d'œuvre.

Marché du travail, statistiques: indice du coût de la main-d'œuvre

2001/0166(COD) - 23/09/2002 - Position du Conseil

La position commune du Conseil, adoptée à l'unanimité, a apporté de multiples modifications à la proposition initiale de la Commission. La proposition de base, qui n'a pas été amendée par le Parlement européen en première lecture, a subi quatre modifications clés par le Conseil : 1) introduction d'études de faisabilité pour la NACE Rev.1 sections L-O : l'introduction d'études de faisabilité pour remplacer la période de transition de 5 ans, permettra à certains États membres qui ont des difficultés à couvrir certains secteurs économiques sur une base trimestrielle, d'étudier les méthodes déjà utilisées dans d'autres États membres; 2) fixation de l'activité économique au niveau de la section de la NACE : au stade actuel, il est très difficile pour de nombreux États membres de mettre en oeuvre la structure économique fixée au niveau de la sous-section de la NACE. Il est toutefois prévu de modifier la structure fixe pour passer au niveau plus détaillé des deux chiffres de la NACE (se rapportant à tous les secteurs économiques) à un stade ultérieur par le biais d'une décision de comitologie; 3) réduction du détail requis pour les coûts de la main-d'œuvre excluant les bonifications : pour calculer l'indice des coûts totaux de la main-d'œuvre excluant les bonifications, les données relatives aux paiements de bonifications doivent être produites sur une base trimestrielle. Cette situation implique de nombreuses difficultés pour certains États membres. C'est pourquoi, la position commune prévoit d'éliminer l'exigence d'une ventilation par activité économique et souligne que des estimations trimestrielles seraient acceptables; 4) séparation des critères de qualité pour les données courantes et les données historiques : les données rétroactives pourraient être assujetties à des critères de qualité moins contraignants que les données courantes sachant que plusieurs États membres éprouvent des difficultés à obtenir des estimations fiables pour les données rétroactives. Toutefois, les critères de qualité des données courantes seraient plus exigeants de manière à assurer que les résultats courants soient d'autant meilleure qualité que possible. Le Conseil a également reformulé certaines parties du texte pour en faciliter la compréhension et a modifié certaines dates pour s'aligner sur l'entrée en vigueur escomptée du règlement. Le Conseil a également remplacé la procédure de gestion proposée par la Commission par la procédure de réglementation.

Marché du travail, statistiques: indice du coût de la main-d'œuvre

2001/0166(COD) - 23/07/2001 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir un nouvel indice du coût de la main-d'œuvre. **CONTENU :** Pendant des années, l'absence d'un indicateur actuel et comparable des tendances à court terme du coût de la main-d'œuvre a été considérée comme la principale faiblesse des statistiques du marché du travail. Après avoir consacré de nombreux investissements à l'indice du prix de la main-d'œuvre au cours des années 90, le Comité du Programme Statistique (CPS) a décidé, en 1997, de faire de l'indice du prix de la main-d'œuvre une solution possible à long terme et de créer un indice du coût de la main-d'œuvre (ICM) comme solution intermédiaire, bien que sans base légale. Toutefois, cet ICM est loin de donner satisfaction en termes d'actualité, de couverture et de comparabilité. Dans une zone aussi vaste que l'UEM, les coûts de la main-d'œuvre sont généralement considérés comme étant la principale source potentielle d'inflation. Un indice actuel du coût de la main-d'œuvre est donc de la plus haute importance pour permettre à la Banque centrale européenne de surveiller l'inflation dans l'UEM et aux partenaires sociaux de l'utiliser pour négocier les conventions salariales. Le règlement proposé vise à demander aux États membres de fournir les données trimestrielles des employeurs sur les coûts de la main-d'œuvre, en utilisant des données existantes là où cela est possible. L'idée est de simplifier au maximum le nombre de détails exigés (par exemple: aucune ventilation par profession ou travail à temps plein/temps partiel). Il a été rédigé de manière à être cohérent avec la législation existante sur les coûts de la main-d'œuvre, les salaires et les comptes nationaux. La méthodologie concernant l'indice et les formats de transmission des données sera définie de manière détaillée dans un règlement de la Commission ainsi que les critères d'évaluation de la qualité de l'ICM de chaque État membre.

Marché du travail, statistiques: indice du coût de la main-d'œuvre

La Commission a présenté un rapport sur l'application du règlement 450/2003/CE relatif à l'indice du coût de la main-d'œuvre. Dès l'adoption du règlement, les Etats membres ont commencé à en appliquer les dispositions. La majorité des pays a poursuivi l'élaboration de séries d'indices provisoires (déjà diffusées depuis plusieurs années par Eurostat) en vue d'établir des indices définitifs. D'autres pays, en revanche, se sont mis à envisager d'autres approches possibles. Pour certains, l'élaboration d'un indice du coût de la main-d'œuvre était une première.

Le rapport montre que toutes les mesures nécessaires pour satisfaire pleinement aux dispositions du règlement ont été prises par les pays suivants: République tchèque, Danemark, Lituanie, Hongrie, Portugal et République slovaque. Dans certains États membres (Allemagne, Espagne, Pays-Bas et Autriche), le règlement est pleinement mis en oeuvre à l'exception de certains points pour lesquels une période de transition est prévue. Quinze États membres se trouvent toujours en phase de préparation de la mise en oeuvre du règlement. Six d'entre eux bénéficient d'une période de transition pour l'ensemble des dispositions.

Les points pour lesquels le règlement n'est pas encore pleinement mis en application concernent essentiellement la ventilation par activité économique, les données rétrospectives et les corrections (des variations saisonnières) des séries. La production ponctuelle d'un indice dans le délai de 70 jours nécessite également l'adaptation du processus de production. Dans certains pays, la recherche et la vérification de sources de données plus appropriées sont encore en cours.

Marché du travail, statistiques: indice du coût de la main-d'œuvre

OBJECTIF : présentation du rapport 2006 sur la mise en œuvre du règlement (CE) n° 450/2003 du Parlement européen et du Conseil sur l'indice du coût de la main-d'œuvre.

CONTENU : le coût de la main-d'œuvre est généralement considéré comme un facteur important dans l'analyse du développement économique à court et moyen termes. La production en temps utile d'un indice du coût de la main-d'œuvre dans la zone euro est donc considérée par la Commission et la Banque centrale européenne comme étant de la plus haute importance pour l'évaluation de la pression inflationniste que l'évolution à court terme du marché du travail peut entraîner. L'indice du coût de la main-d'œuvre revêt également de l'importance pour les partenaires sociaux impliqués dans les négociations salariales, ainsi que pour la Commission elle-même, qui suit l'évolution à court terme du coût de la main-d'œuvre.

Le règlement (CE) n° 450/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'indice du coût de la main-d'œuvre (ICM) établit un cadre commun pour l'élaboration, la transmission et l'évaluation d'indices comparables du coût de la main-d'œuvre dans la Communauté. Conformément, à l'article 13 de ce règlement, un rapport sur sa mise en œuvre est présenté tous les 2 ans.

C'est l'objet du présent rapport qui évalue, en particulier, la qualité des données transmises sur l'ICM.

Progrès enregistrés depuis le dernier rapport : depuis que l'obligation de communication des indices a été mise en œuvre, en 2004, des progrès considérables ont été réalisés, notamment au niveau de la disponibilité générale de l'indice du coût de la main-d'œuvre. Jusqu'ici, tous les États membres de l'UE ont élaboré les ICM et ont transmis les données de façon régulière à la Commission (Eurostat), quoique pas nécessairement dans les délais prescrits. Il reste cependant un certain nombre de problèmes au niveau de la **qualité**, qui requièrent un effort supplémentaire de la part des États membres afin de mener le processus d'harmonisation à bon terme.

Evaluation de la qualité : il ressort de ce rapport que les États membres ont des indices du coût de la main-d'œuvre de qualité suffisante : les États membres suivants ont pris toutes les mesures qui s'imposent pour se conformer pleinement au règlement: République tchèque, Danemark, Allemagne, Estonie, Espagne, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Pays-Bas, Autriche, Pologne, Portugal, Slovénie, République slovaque et Royaume-Uni.

En conclusion, ces 15 États membres respectent les dispositions du règlement pour ce qui est des aspects qualitatifs évalués. Toutefois, deux d'entre eux connaissent encore des difficultés au niveau de la disponibilité, de la comparabilité ou des corrections de variations saisonnières et du nombre de jours ouvrables des séries historiques de l'ICM.

Dix États membres présentent encore des lacunes au niveau d'un ou plusieurs aspects qualitatifs de leur ICM. Celles-ci sont principalement liées à l'élément précision de la qualité. La définition et la couverture de certains aspects des ICM ne correspondent pas pleinement à ce que prescrit le règlement. Une actualité insuffisante, l'absence de séries corrigées du nombre de jours ouvrables et des variations saisonnières, ainsi que des séries historiques incomplètes contribuent également à amoindrir la qualité des séries de l'ICM.

Deux États membres n'ont pas présenté le rapport réglementaire sur la qualité.

Eurostat contrôlera régulièrement les problèmes de non-respect et de qualité qui persistent au moyen des données fournies et d'autres documents nationaux. Faute de progrès satisfaisants dans la mise en œuvre des améliorations souhaitées ou planifiées, les autorités nationales compétentes seront contactées.

Comme les séries d'indices sur le coût de la main-d'œuvre de l'Union européenne sont fréquemment utilisées pour suivre l'évolution du coût de la main-d'œuvre dans l'UE et ses États membres, il est de la plus haute importance que les autorités nationales communiquent des données de la plus haute qualité. Il convient toutefois de souligner que la situation s'est nettement améliorée depuis que le règlement est devenu pleinement applicable début 2005. Tous les États membres – pas seulement ceux qui appliquent pleinement le règlement – ont dégagé des moyens pour mettre en œuvre des mesures visant à obtenir des séries d'indices plus comparables et plus actuelles. Celles-ci ont permis de relever globalement la qualité des données et donc de renforcer leur utilité.

Mesures récemment adoptées par la Commission européenne (Eurostat) et les États membres : en 2006, Eurostat et les États membres ont terminé l'évaluation des études de faisabilité sur la possibilité d'étendre la porté des ICM pour qu'ils couvrent des activités de l'économie telles l'administration publique, l'éducation et les soins de santé. Un projet de règlement pour la collecte des données étendues a été présenté par la Commission en novembre 2006 allant dans ce sens.

Marché du travail, statistiques: indice du coût de la main-d'oeuvre

2001/0166(COD) - 07/07/2003 - Acte législatif de mise en oeuvre

MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : règlement 1216/2003/CE de la Commission portant application du règlement 450/2003/CE du Parlement européen et du Conseil relatif à l'indice du coût de la main-d'oeuvre. **CONTENU** : le présent règlement vise à prévoir une série de mesures d'application du règlement 450/2003/CE. Ces mesures portent en particulier sur : - la transmission des données et les procédures de correction : il s'agit notamment de prévoir l'envoi d'indices et de métadonnées à EUROSTAT sous forme électronique selon un canevas défini par le comité de programme statistique. Ces données doivent en outre pouvoir être interprétées de manière approfondie; - la qualité des données : celles-ci doivent être pertinentes, précises, actuelles, claires, comparables, cohérentes et exhaustives. Les données doivent également être représentatives. Un calendrier est également prévu pour l'envoi des rapports sur la qualité des données ainsi qu'un certain nombre de dispositions sur le contenu même de ces rapports; - la période de transmission des données, définie pays par pays. Enfin, le règlement d'application comporte des dérogations aux dispositions du règlement 450/2003/CE de base pour certaines données émanant du Danemark, de l'Allemagne, de la France et de la Suède. **ENTRÉE EN VIGUEUR** : 28/07/2003.

Marché du travail, statistiques: indice du coût de la main-d'oeuvre

2001/0166(COD) - 27/02/2003 - Acte final

OBJECTIF : établir un nouvel indice du coût de la main-d'oeuvre.

MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement (CE) n° 450/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'indice du coût de la main-d'oeuvre.

CONTENU : Le Parlement et le Conseil ont adopté un règlement qui vise à établir un cadre commun pour l'élaboration, la transmission et l'évaluation d'indices comparables du coût de la main-d'oeuvre dans la Communauté. En effet, ce type de statistiques peut s'avérer utile pour comprendre le processus inflationniste et la dynamique du marché du travail. Or, l'absence d'un indicateur actuel et comparable des tendances à court terme du coût de la main-d'oeuvre est considérée comme la principale faiblesse des statistiques du marché du travail. Il est donc de la plus haute importance de bénéficier d'un tel indice pour permettre à la Banque centrale européenne de surveiller l'inflation dans l'UEM et pour faciliter la tâche des partenaires sociaux dans le cadre de leurs négociations sur les conventions salariales.

Le règlement définit ce qu'il faut entendre par "indice du coût de la main-d'oeuvre" (ICM) et ce qu'il englobe. L'ICM représente ainsi le total des coûts trimestriels supportés par l'employeur du fait de l'emploi de sa main-d'oeuvre. Il tient également compte des heures travaillées conformément au règlement 2223/96 sur le système européen des comptes nationaux et régionaux de la Communauté. Ses spécifications techniques pourront être redéfinies par la Commission selon une procédure spécifique décrite au règlement. Le règlement définit également le champ d'application de l'ICM. Celui-ci devra s'appliquer à toutes les activités décrites aux sections C à O de la NACE Rev. 1 (nomenclature établie par le règlement 3037/90/CEE relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté). Les données seront ventilées par activités économiques et prendront en considération :

- le coût total de la main-d'oeuvre;
- les salaires et traitements
- les cotisations sociales à charge de l'employeur, plus les taxes payées par ce dernier, moins les subventions au bénéfice de l'employeur.

Le règlement prévoit que les États membres fournissent les données à la Commission (EUROSTAT) dans un délai de 70 jours à compter de la fin de la période de référence. Les données de l'ICM seront calculées pour la première fois pour le premier trimestre 2003 et ensuite chaque trimestre (se terminant le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de chaque année). Des dispositions sont également prévues pour fournir des données rétrospectives couvrant la période comprise entre le premier trimestre de 1996 et le quatrième trimestre de 2002. Ces données devront être transmises à EUROSTAT en même temps que les ICM pour le premier trimestre de 2003. La méthodologie concernant l'ICM et les formats de transmission des données seront définis de manière détaillée par la Commission selon une procédure spécifique, de même que les critères d'évaluation de la qualité de l'ICM de chaque État membre. Tous les deux ans, la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en oeuvre du présent règlement (le premier le 31.12.2004) évaluant la qualité des données transmises sur l'ICM et la qualité des données rétrospectives.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 27/02/2003.

Marché du travail, statistiques: indice du coût de la main-d'oeuvre

2001/0166(COD) - 18/12/2002 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de M. Miguel MAYOL I RAYNAL (Verts/ALE, E), le Parlement européen a approuvé telle la position commune du Conseil. Il constate, dans la foulée, que l'acte est arrêté conformément à cette position commune.

Marché du travail, statistiques: indice du coût de la main-d'œuvre

2001/0166(COD) - 08/10/2002 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission approuve intégralement la position commune du Conseil qui répond aux besoins immédiats et urgents des utilisateurs et possède la flexibilité lui permettant de répondre à des exigences plus détaillées à l'avenir, sous réserve d'accord par le biais de la comitologie.

Marché du travail, statistiques: indice du coût de la main-d'œuvre

2001/0166(COD) - 08/03/2011 - Document de suivi

La Commission présente un rapport concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 450/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'indice du coût de la main-d'œuvre (ICM).

Le règlement (CE) n° 450/2003 établit un cadre commun pour l'élaboration et la transmission d'indices comparables du coût de la main-d'œuvre dans l'Union européenne. La Commission (Eurostat) publie un communiqué de presse trimestriel sur l'indice du coût horaire de la main-d'œuvre. En vertu du règlement, la Commission doit présenter un rapport au Parlement européen et au Conseil tous les deux ans. Ce rapport doit en particulier évaluer la qualité des données transmises. La présentation de rapports nationaux annuels sur la qualité est requise par le règlement ICM.

Le rapport note que dans l'ensemble, **les dispositions du règlement relatif à l'ICM sont de mieux en mieux respectées** depuis le précédent rapport en 2008. La plupart des États membres respectent désormais les dispositions. Les États membres ont continué d'affecter des ressources à des actions de mise en œuvre visant à obtenir des séries plus comparables et plus actuelles pour cet indice. Celles-ci ont permis de relever globalement la qualité des données et donc d'accroître leur utilité.

Étant donné que des progrès considérables ont été accomplis en matière de comparabilité et d'exhaustivité, le présent rapport se concentre sur la précision, l'actualité et la cohérence :

- **Précision** : généralement, les problèmes relatifs à la précision trouvent leur origine dans les insuffisances des données sources et peuvent conduire à une forte volatilité des séries de l'ICM. En principe, les problèmes connus afférents à la précision sont examinés par les États membres concernés dans le rapport annuel sur la qualité, et la Commission (Eurostat) suit les progrès accomplis ou envisagés pour ce qui est du recours à des sources plus fiables. Actuellement, trois États membres rencontrent des problèmes de précision. L'Allemagne et la Hongrie ne disposent pas pour le moment de données sources leur permettant de respecter totalement le règlement. Les données relatives à l'ICM fournies par la Grèce font souvent apparaître des taux de croissance inexplicables qui sont difficilement conciliables avec l'évolution observée sur le marché du travail.
- **Actualité** : les améliorations en matière d'actualité ont été constantes depuis la publication du dernier rapport en 2008. Néanmoins, deux États membres (la Belgique et l'Irlande) ont encore des difficultés à respecter les dates de transmission fixées. La Commission a demandé à ces pays de prendre les mesures appropriées pour assurer le respect, à l'avenir, des délais de transmission des données.
- **Cohérence** : dans le rapport annuel sur la qualité, il est demandé aux États membres de comparer les taux de croissance de l'ICM avec ceux des rémunérations horaires des salariés figurant dans les comptes nationaux (selon la définition du SEC 95). Les deux collectes de données mesurent le même phénomène avec des divergences dans les définitions, l'exhaustivité des sources et la méthodologie utilisée pour le calcul des taux de croissance. Étant donné que tous les États membres ne produisent pas des statistiques trimestrielles pour les rémunérations horaires des salariés (données des comptes nationaux), il n'est pas possible d'avoir un aperçu complet de la cohérence. De plus, étant donné que les comptes nationaux utilisent toujours la nomenclature NACE Rév. 1 et que l'ICM utilise la NACE Rév. 2, la comparaison est limitée à un très petit nombre de sections agrégées de la NACE.

La Commission contrôlera régulièrement les problèmes persistants de non-respect et de qualité au moyen des données fournies et d'autres documents nationaux. Faute de progrès satisfaisants dans la mise en œuvre des améliorations souhaitées ou envisagées, les autorités nationales compétentes seront contactées et la Commission prendra les mesures nécessaires pour assurer le respect des dispositions.

Marché du travail, statistiques: indice du coût de la main-d'œuvre

2001/0166(COD) - 03/02/2009 - Document de suivi

Le présent rapport de la Commission concerne la mise en œuvre du règlement (CE) n° 450/2003 relatif à l'indice du coût de la main-d'œuvre (ICM) et met en lumière les progrès réalisés de puis la publication du dernier rapport en 2006.

La Commission rappelle que le coût de la main-d'œuvre est un facteur important dans l'analyse du développement économique à court et moyen terme. La production en temps utile d'un indice du coût de la main-d'œuvre pour l'Union européenne et pour la zone euro est donc considérée par la Commission et la Banque centrale européenne comme étant de la plus haute importance pour l'évaluation de la pression inflationniste que l'évolution du marché du travail peut entraîner. De plus, l'indice du coût de la main-d'œuvre revêt également de l'importance pour les partenaires sociaux impliqués dans les négociations salariales, ainsi que pour la Commission elle-même, qui suit l'évolution à court terme du coût de la main-d'œuvre.

Dans l'ensemble, le rapport confirme que **le degré de conformité au règlement a progressé depuis le précédent rapport en 2006**. Tous les États membres ont continué à affecter des ressources à des actions de mise en œuvre visant à obtenir des séries plus comparables et plus actuelles pour cet indice. Celles-ci ont permis de relever globalement la qualité des données et donc de renforcer leur utilité.

Toutes les séries de données rétrospectives, de même que les séries corrigées des variations saisonnières et du nombre de jours ouvrables, qui faisaient encore défaut, ont été transmises entre-temps.

La ponctualité de la transmission des données s'est améliorée, et le nombre d'États membres connaissant des problèmes de précision a diminué. Néanmoins, neuf États membres présentent encore des lacunes au niveau d'un ou plusieurs aspects qualitatifs de leur ICM. Pour trois États membres, ces lacunes sont dues uniquement à un retard fortuit de transmission des données et sont donc de nature transitoire. Six États membres rencontrent des problèmes plus sérieux en ce qui concerne l'aspect «précision» de la qualité. Il s'agit d'un net progrès par rapport à la situation de 2006, où dix États membres avaient fait état de problèmes de précision.

La Commission (Eurostat) a appelé les États membres à intensifier leurs efforts d'amélioration. Elle contrôlera régulièrement les problèmes de non-respect et de qualité qui persistent au moyen des données fournies et d'autres documents nationaux. Faute de progrès satisfaisants dans la mise en œuvre des améliorations souhaitées ou envisagées, les autorités nationales compétentes seront contactées et la Commission prendra les mesures nécessaires pour assurer la conformité au règlement.

En annexe au rapport figurent les mesures d'amélioration qui vont être prises au niveau national par les États membres qui ont communiqué ces informations.

Marché du travail, statistiques: indice du coût de la main-d'œuvre

2001/0166(COD) - 11/10/2001 - Document annexé à la procédure

La Banque centrale émet un avis favorable sur la proposition de règlement. Elle souhaite souligner l'importance qu'elle attache à diverses caractéristiques du projet, tout en reconnaissant que la nécessité de limiter la charge de déclaration des entreprises a entraîné des compromis notables: - la couverture proposée de la NACE Rev. 1, y compris le secteur des services; - la subdivision de la NACE Rev. 1 proposée; - la disponibilité d'un indice des coûts de la main-d'œuvre à la fois incluant et excluant les paiements de primes; - l'exigence proposée de fournir les données dans un délai de 70 jours; - la disponibilité d'un montant approprié de données rétrospectives; - l'amélioration de la comparabilité des données, nécessaire pour obtenir des agrégats satisfaisants pour la zone euro. La BCE soutient résolument le calendrier proposé pour la mise en œuvre du projet et invite les États membres à ne pas demander de dérogations.

Marché du travail, statistiques: indice du coût de la main-d'œuvre

2001/0166(COD) - 12/02/2013 - Document de suivi

La Commission présente un rapport concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 450/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'indice du coût de la main d'œuvre (ICM). Le rapport évalue la qualité des données relatives à l'ICM et porte sur les données ICM transmises du trimestre de référence 2010T3 au trimestre 2012T2.

Le [rapport 2010](#) a fait le point sur les principales modifications apportées en 2009 en ce qui concerne l'introduction de la nouvelle nomenclature NACE Rév. 2 et la couverture des services non marchands. Depuis le dernier rapport, des progrès ont été réalisés sur plusieurs questions spécifiques. D'une manière générale, **la disponibilité et la qualité de l'indice du coût de la main d'œuvre (ICM) ont continué de s'améliorer**.

Les améliorations observées en matière **de pertinence et d'exhaustivité** sont à noter tout particulièrement. En outre, la disponibilité pleine et entière d'agrégats (incluant les sections O à S de la NACE Rév. 2) a ajouté à l'utilité globale de l'ICM. La **publication d'estimations annuelles des niveaux du coût de la main d'œuvre** basées sur l'ICM apporte aux utilisateurs une nouvelle valeur ajoutée significative.

Ces dernières années, la Commission (Eurostat) a régulièrement appelé les États membres à intensifier leurs efforts. Elle note que certains points pourraient être améliorés et souligne que **la ponctualité des transmissions de données** par les États membres ne s'est pas améliorée depuis la publication du rapport précédent, en 2011. La Grèce en particulier semble rencontrer des difficultés structurelles pour élaborer et transmettre les chiffres de l'ICM à temps.

Sur la base des données fournies et d'autres documents nationaux, dont les rapports sur la qualité, la Commission continuera à assurer le suivi régulier des questions en suspens en ce qui concerne la qualité et l'absence de mise en conformité. Faute de progrès satisfaisants dans la mise en œuvre des améliorations envisagées, les autorités nationales compétentes seront contactées et la Commission prendra les mesures nécessaires pour assurer le respect des dispositions.

Marché du travail, statistiques: indice du coût de la main-d'œuvre

2001/0166(COD) - 03/02/2015 - Document de suivi

La Commission présente un rapport sur la mise en œuvre du règlement (CE) n° 450/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'indice du coût de la main-d'œuvre (ICM).

Objectif du règlement ICM et des règlements modificatifs : le règlement (CE) n° 450/2003 relatif à l'indice du coût de la main-d'œuvre établit un cadre commun pour l'élaboration et la transmission à la Commission d'indices du coût de la main-d'œuvre comparables par les États membres.

Ce règlement a été modifié à diverses reprises :

- en juillet 2003 : règlement (CE) n° 1216/2003 afin de détailler les procédures à suivre par les États membres pour la transmission de leurs indices à la Commission, les corrections des variations saisonnières à apporter aux indices et le contenu des rapports nationaux sur la qualité ;
- en mars 2007 : règlement (CE) n° 224/2007, qui modifie le règlement (CE) n° 1216/2003 et étend le champ d'application de l'indice du coût de la main-d'œuvre aux activités économiques des services non marchands;
- en août 2007 : le règlement (CE) n° 973/2007, qui porte modification de plusieurs règlements concernant des domaines statistiques particuliers, dont l'indice du coût de la main-d'œuvre, en vue de permettre la mise en œuvre de la nomenclature statistique des activités économiques définies dans la NACE Rév. 2.

Objectifs du rapport: en application de l'article 13 du règlement (CE) n° 450/2003, la Commission doit présenter un rapport au Parlement européen et au Conseil tous les 2 ans. Le rapport doit, en particulier, examiner **la qualité des données relatives à l'indice du coût de la main-d'œuvre**.

Le présent rapport porte sur les données relatives à l'indice du coût de la main-d'œuvre fournies à la Commission pour les trimestres de référence allant du troisième trimestre de 2012 au deuxième trimestre de 2014 (inclus).

Les données portent en particulier sur :

- la pertinence des données,
- la précision des données,
- la ponctualité de la fourniture des données,
- l'accessibilité et la clarté des données,
- leur comparabilité, cohérence et exhaustivité.

Le présent rapport met tout particulièrement l'accent sur les améliorations apportées en matière de **pertinence et de couverture et traite les questions relatives à la cohérence des données** par rapport aux données des comptes nationaux et à la comparabilité des données corrigées du nombre de jours travaillés. Une attention particulière a été accordée au problème des données qui ne sont pas fournies par les États membres dans les délais fixés, ainsi qu'à l'impact de cette négligence sur la qualité des agrégats européens publiés.

D'une manière générale, la disponibilité et la qualité de l'indice du coût de la main-d'œuvre ont continué de s'améliorer. Les données corrigées des variations saisonnières sont à présent fournies par l'ensemble des États membres à l'exception de l'Irlande et de la Croatie. Les rapports nationaux sur la qualité pour l'année de référence 2013 ont été communiqués par tous les États membres à l'exception de la Grèce et de la Croatie et ont été mis à la disposition du public.

Cohérence des données : l'un des points qui continue de faire l'objet d'une attention particulière est la cohérence entre l'indice du coût de la main-d'œuvre et d'autres statistiques relatives au coût de la main-d'œuvre, en particulier les données concernant les comptes nationaux trimestriels. Ce point a été analysé sur le plan théorique et empirique et les résultats ont été examinés avec les États membres. En outre, la Commission (Eurostat) devrait organiser un atelier avec les États membres en 2015; à cette occasion, ils tenteront d'améliorer encore la qualité générale des statistiques relatives au coût de la main-d'œuvre.

La Commission (Eurostat) a également amélioré la disponibilité des estimations des coûts horaires de la main-d'œuvre en publiant des **moyennes pour une période d'un an** qui sont basées dans une large mesure sur l'indice du coût de la main-d'œuvre et qui peuvent être produites peu de temps après la fin de la période de référence. En conséquence, les statistiques annuelles nationales sur le coût de la main-d'œuvre, qui étaient auparavant collectées en vertu d'un accord informel, ne sont plus fournies par les États membres pour publication par la Commission.

Autres conclusions pertinentes : dans l'ensemble, la qualité de l'indice du coût de la main-d'œuvre a continué à s'améliorer depuis le précédent rapport (voir résumé daté du 12.02.2013). L'amélioration de la ponctualité des États membres en matière de communication des données et de l'exhaustivité des données mérite tout particulièrement d'être soulignée. En outre, la disponibilité totale d'agrégats a ajouté à l'utilité globale de l'indice du coût de la main-d'œuvre.

Les besoins des utilisateurs sont mieux satisfaits grâce à la publication d'estimations annuelles du coût de la main-d'œuvre basées sur les données relatives à l'indice du coût de la main-d'œuvre. **La transmission des données par les États membres donne globalement satisfaction.** À l'exception de la Grèce, aucun pays n'a été systématiquement en retard pour fournir ses données à la Commission.

Ces dernières années, la Commission (Eurostat) a régulièrement appelé les États membres à intensifier leurs efforts pour se conformer aux exigences dans ce domaine. La Commission continuera de suivre régulièrement les questions non encore résolues concernant l'absence de conformité et la qualité des données, et ce en utilisant les données fournies et d'autres documents nationaux, dont les rapports sur la qualité. En l'absence d'amélioration ou en cas d'amélioration insuffisante, les autorités nationales compétentes seront contactées et la Commission prendra les mesures nécessaires pour assurer le respect des dispositions.